

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Arrêté DIDD – 2015 n° 339 autorisant la société Dragage du Val de Loire
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Chazé-sur-Argos, au lieu-dit " Les Peltrais "

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	8
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	10
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement.....	11
Chapitre 2.3 Sécurité.....	12
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	15
Chapitre 2.5 Remise en état.....	18
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	19
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	19
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	19
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	22
Chapitre 3.4 Déchets.....	23
Chapitre 3.5 Bruits.....	24
Chapitre 3.6 Vibrations.....	26
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	26
Chapitre 4.1 Information du public - Comité de suivi.....	26
Chapitre 4.2 Documents à transmettre à l'administration.....	26
Chapitre 4.3 Notification, Publicité, Application.....	27

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Une vues de schémas des principes d'aménagement du ruisseau ;
- Un plan général de l'exploitation ;
- Deux plans exposant le phasage de l'exploitation (en fin des phases 1 et 2) ;
- Un plan de la remise en état du site ;
- Un plan localisant les points de suivi des eaux ;
- Un plan localisant les points de mesure de bruit ;
- Un plan localisant les points de mesure de retombée de poussières.

Arrêté DIDD – 2015 n° 339 autorisant la société Dragage du Val de Loire
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Chazé-sur-Argos, au lieu-dit " Les Peltrais "

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société Dragage du Val de Loire au lieu-dit « Les Peltrais » à Chazé-sur-Argos pour une durée de 25 ans ;

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 modifiant l'autorisation d'exploiter susvisée ;

Le courrier préfectoral du 05 février 2013 prenant acte de l'antériorité d'installations, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées (reclassement d'installations sous les rubriques 2515-1-a et 2517-2) ;

La demande d'autorisation du 22 avril 2013 complétée le 28 octobre 2013 et le 9 juillet 2014 présentée par monsieur François BRANGEON, président de la société Dragage du Val de Loire dont le siège est situé route de Montjean-sur-Loire à La Pommeraye (49620), en vue de l'exploitation d'une carrière et ses installations connexes sur la commune de Chazé-sur-Argos, au lieu-dit " Les Peltrais " ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, la notice d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Les compléments transmis par la société Dragage du Val de Loire dans le cadre de l'instruction de sa demande, notamment les documents transmis le 19 février, 20 mars et 7 avril 2015 ;

L'engagement de l'exploitant quant à la mise en œuvre de conventions avec les gestionnaires de la portion de la RD73 et de la rue Padina Mica de Vern-d'Anjou empruntées, pendant la durée du projet sollicité ;

L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2014, prescrivant une enquête publique du lundi 29 décembre 2014 au vendredi 30 janvier 2015 inclus ;

Les résultats de l'enquête et l'avis du 15 février 2015, de madame Thérèse VAUTRAVERS, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Angrie, Chazé-sur-Argos, Vern-d'Anjou ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

L'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 29 mai 2015 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que le projet d'exploitation sollicité par la société Dragage du Val de Loire est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 et le SAGE de l'Oudon approuvé le 8 janvier 2014 ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, en particulier en terme de préservation des eaux (souterraines et superficielles), de la biodiversité, d'émissions sonores et de poussières et d'intégration paysagère ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Dragage du Val de Loire a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation seront réalisés.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Dragage du Val de Loire SAS dont le siège social est situé 7 route de Montjean à La Pommeraye (49620) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables pliocènes et ses installations connexes (installation de lavage, criblage, transit de matériaux, stockage), au lieu-dit " Les Peltrais ", sur une superficie de 49 ha 83 a 70 ca du territoire de la commune de Chazé-sur-Argos (49440).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 49 ha 83 a 70 ca dont environ 15,6 ha d'extraction Production annuelle : - maximum : 150 000 t - moyenne : 120 000 t	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 800 kW	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface de stockage comprise entre 10 000 m ² et 30 000 m ²	E

Les installations comportent notamment :

- une drague aspiratrice électrique ;
- des installations de traitement des matériaux (lavage -criblage) ;
- des installations de traitement des eaux (clarificateur et bassins de décantation) ;
- des stockages de matériaux ;
- des engins ;
- un pont bascule ;
- des installations de stockage (maxi. 2,5 m³) et de distribution de carburant ;
- un transformateur électrique (sans PCB) ;
- des locaux techniques et pour le personnel.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Chazé-sur-Argos :

	Parcelle concernée		Surface
	Section	Numéro (pp : pour partie)	
Renouvellement	ZP	15, 16, 20, 21, 22, 23, 25, 40pp	29 ha 40 a 00 ca
	ZR	12	
Extension	ZR	11, 15pp, 32pp, 14pp	20ha 43 a 70 ca
		Emprise totale de la carrière	49 ha 83 a 70 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est au plus d'environ 15 ha 60 a.

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 150 000 t.

Les installations de traitement des matériaux disposent d'une capacité nominale de 200 t/h.

Le tonnage total maximum de produits à extraire est de l'ordre de 2 030 000 de tonnes (env. 1 400 000 m³).

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux extraits sont implantées sur la parcelle ZP 23 et les bassins de décantation associés sur la parcelle ZP25.

article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les stocks de matériaux traités peuvent être positionnés à proximité des installations de traitement des matériaux extraits sur les parcelles ZP23, ZP40, ZP15, dans des conditions permettant autant que possible leur intégration paysagère.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase, aux plans de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 331 045 € pour la première période (1 - 5 ans) ;
- 315 095 € pour la seconde période (6 - 10 ans) ;
- 254 243 € pour la troisième période (11 - 15 ans).

Ces montants étant définis alors que le dernier indice TP 01 connu était celui de mars 2014 égal à 698,4.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.10 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établit, dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous

les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : des secteurs à vocation agricole, des plans d'eau et des zones humides.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

Les dispositions préfectorales antérieures (arrêtés du 26 mars 2002 et du 10 octobre 2011) susvisées sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées en m NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.10 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 CLÔTURE

Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.6 ACCÈS À L'INSTALLATION ET TRANSPORTS

L'accès à l'installation se fait au Nord, par une voie privée enrobée d'environ 500 m de long qui rejoint la RD 73. Cet accès est réalisé pour éviter toute manœuvre des camions sur la RD 73.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Cédez le passage » et un marquage au sol sont présents au débouché sur la RD 73.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

L'exploitant agricole des terrains pourra accéder aux terrains non encore excavés ou déjà remis en état dans des conditions de sécurité définies par l'exploitant par un accès situé à l'angle Sud-Est de la parcelle ZR15, à partir du chemin communal.

ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.8 AMÉNAGEMENT DU RUISSEAU

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, le bras gauche du ruisseau s'écoulant depuis la mare présente à l'Ouest de l'extension, sur la parcelle ZR15 est réaménagé conformément aux éléments exposés dans les compléments susvisés, transmis par l'exploitant de façon à améliorer sensiblement l'état écologique du cours d'eau. L'aménagement est réalisé dans l'emprise de l'autorisation d'exploiter, sur toute la longueur du bras gauche du ruisseau, en limite Ouest et Nord de l'extension. Cet aménagement respecte les principes exposés sur les schémas annexés au présent arrêté qui sont répétés sur la totalité du parcours du ruisseau au sein du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le bras droit du ruisseau (traversant l'excavation projetée) et l'écoulement y existant soient conservés tant que les travaux d'aménagement du bras gauche ne sont pas achevés. De plus la suppression du bras droit et le basculement vers le bras aménagé sont effectués en période d'étiage (a priori entre mi-juin et octobre).

Selon les principes d'aménagements :

- la largeur du fond aménagé est limitée de 0,5 m à 0,6 m et permet le maintien d'une lame d'eau y compris en période d'étiage ;
- dans le lit, de petits blocs de pierre (de l'ordre de 20 à 25 cm de diamètre) et des banquettes de terres végétalisées sont présents en quinconce de façon irrégulière (espacement de 2 à 25 m) pour localement accélérer l'écoulement ;
- le fond sableux du cours d'eau est diversifié par la mise en place de graviers (de 35 à 100 mm de diamètre) sur une dizaine de centimètres d'épaisseur et sur une dizaine de longueurs comprises entre 15 et 20 m ;
- les berges du cours d'eau sont en pentes douces irrégulières (20 à 40°) ;
- une ripisylve est plantée de façon discontinue, en haut d'une ou parfois des deux berges tout en conservant des milieux ouverts sur 10 à 20% du linéaire total.

L'exploitant fait appel à un expert écologue pour le conseiller et suivre la réalisation des aménagements.

ARTICLE 2.1.9 SUIVI INITIAL DES EAUX

La surveillance initiale prévue à l'article 3.2.6 du présent arrêté est effectuée.

ARTICLE 2.1.10 DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'exploitation de l'extension, mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.9 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes les haies périphériques sont conservées dans leur intégralité et entretenues (y compris le long de la voie privée d'accès). Le merlon existant au Nord-Est est conservé et entretenu et la haie présente au niveau de ce merlon est renforcée.

En périphérie de l'extension, dans le secteur Sud-Est, des haies d'essences locales sont créées. Dans les autres secteurs, les haies existantes sont renforcées, avec des essences locales, si nécessaire.

L'ensemencement, les plantations et renforcement de haies, avec les essences locales, sont réalisés dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté.

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les locaux, équipements et stocks de matériaux présents sur le site sont tels qu'ils ne constituent pas de points d'appels visuels, nouveaux, sur l'installation depuis l'extérieur.

La hauteur des installations et des stocks de produits finis n'excède pas 8 m et ils doivent être hors de la zone de visibilité du château des Peltrais.

Les secteurs remis en état à l'avancement sont entretenus.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

Les mares présentes dans l'emprise initiale et sur l'extension sont conservées et entretenues.

Au niveau de l'extension, la prairie humide bordant la mare située à l'Ouest est intégralement conservée. La zone humide bordant la mare située au Sud-Est est conservée partiellement (environ 1600 m²). Conformément aux dispositions de l'article 2.3.2, une zone tampon d'au moins 50 m sans extraction est conservée autour de chacune des mares.

Sur la parcelle ZP40, dès la première phase quinquennale d'exploitation, une mare est créée de façon à permettre un accueil et un développement diversifié de la faune et de la flore (surface d'au plus 20 m², profondeur d'au plus de l'ordre du mètre, berges non linéaires et diversifiées).

Les fronts sableux au Sud de l'excavation existante sont conservés, pour la nidification des hirondelles de rivage. Tout au long de l'exploitation, le secteur d'exploitation est décalé (géographiquement et/ou dans le temps) en cas de nidification par de nouvelles colonies.

La destruction des haies ne pouvant être conservées est réalisée le plus tardivement possible compte tenu de l'avancement de l'exploitation. Cette destruction est effectuée entre octobre et février, en dehors des périodes de nichage de l'avifaune. Les troncs perforés de chênes abattus sont stockés en limite d'exploitation pour permettre aux éventuelles larves de Grand Capricornes présentes dans le bois mort, d'achever leur cycle biologique.

Le décapage des sols agricoles est réalisé entre septembre et mars. Des dispositions adaptées de surveillance et de traitement (arrachage,...) sont mises en œuvre pour limiter le développement anarchique d'espèces invasives.

Outre ces dispositions, l'exploitant réalise le réaménagement du ruisseau et la remise en état prescrits respectivement à l'article 2.1.8 et au chapitre 2.5 du présent arrêté.

L'exploitant fait appel à un expert écologue pour le conseiller dans la réalisation des principaux aménagements favorables à la biodiversité (aménagement du ruisseau, des zones humides, des berges des plans d'eau, ...) prévus, assurer un suivi des travaux et un suivi écologique annuel du site.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation à l'exception de certains terrains du site d'extraction non encore excavés ou déjà remis en état ou une activité agricole peut être exercée.

L'exploitant de la carrière délimite les terrains concernés en plaçant une clôture légère accompagnée d'une signalisation du danger à une distance d'au moins 50 m du bord supérieur de l'excavation et d'au moins 20 m des secteurs décapés. L'accès à ces terrains se fait dans les conditions définies à l'article 2.1.6. Les zones accessibles par l'exploitant agricole sont séparées, par une clôture, des zones faisant l'objet de travaux.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture grillagée solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation et des installations de traitement.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées munies de toulines ou gilets de sauvetage adaptés,

judicieusement répartis et aisément accessibles sont présents ainsi qu'au moins une embarcation utilisable maintenue en permanence au bord du plan d'eau pour les opérations de secours.

L'accès aux zones à risque d'ensevelissement est interdit par la présence de clôtures ou a minima signalé par des panneaux d'interdiction explicites et visibles en permanence.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES

A l'issue de l'achèvement de l'extraction au sein du plan d'eau existant sur l'emprise en renouvellement, à compter de la première phase quinquennale d'exploitation, l'excavation de matériaux, ne peut être réalisée en dehors du périmètre exploitable identifié sur le plan général de l'exploitation annexé au présent arrêté.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale qui ne peut être inférieure à 10 m :

- des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ;
- de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- de cours d'eau.

En complément, les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale qui ne peut être inférieure à 50 m des mares identifiées sur les parcelles ZR15 et ZR32.

La prairie humide présente à l'Ouest de l'extension ne fait de plus l'objet d'aucune extraction de matériaux.

Les bandes de terrains résiduelles ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation de matériaux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale de l'activité de la carrière vis-à-vis de la poursuite d'activité agricole dans le secteur d'extraction est fixée à l'article 2.3.1.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Un dispositif adapté ou a minima une signalisation explicite et visible est mis en place pour interdire l'approche de stocks, fronts ou berges non stabilisés.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ accessible, en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est distante d'au plus 200 mètres au maximum des bâtiments par les voies praticables. La hauteur géométrique d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres. Des matériaux durs constituent une aire d'aspiration dont la superficie est au minimum de 8 m X 4 m. Une bordure est aménagée du côté du point d'eau et une pente douce (2 cm par mètre) permet l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs. Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») et son implantation est soumise pour avis au service départemental d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, gilets de sauvetage, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 2.3.5 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, sur une surface n'excédant pas 4 ha/an. Il est organisé conformément au programme de phasage d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté (cf. article 2.2.2).

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Afin de préserver leur valeur agronomique, lorsqu'elles ne peuvent être réutilisées immédiatement, les terres végétales sont stockées temporairement sans compactage. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Année prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux
N à N+5 ans	section ZR : 11pp, 15pp, 14pp	78 550 m ²
N+6 à N+10	section ZR : 14pp, 32pp	48 650 m ²
N+11 à N+15	section ZR : 32pp	28 800 m ²

pp : parcelle prise pour partie.

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 3 phases de 5 ans conformément au plan général de l'exploitation, aux plans de phasage d'exploitation et au plan de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

L'extraction de matériaux cesse 2 ans avant l'échéance de l'autorisation pour permettre de réaliser la remise en état du site.

Les horaires normaux d'activité sont inclus entre 7h00 à 17h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

L'extraction est réalisée principalement en eau avec une drague aspiratrice électrique. Seules les opérations de découverte et d'entame de l'excavation nécessaires à la mise en place de la drague sont conduites par des engins.

Après le décapage des terrains, si besoin, par campagnes de 3 semaines environ, 4 fois par an, une pelle hydraulique procédera au décompacte du gisement en le creusant, puis en le redéposant devant la drague aspiratrice.

Les matériaux extraits (pulpe : sable-argileux et eau) sont transportés de l'extraction jusqu'aux installations de traitement par refoulement hydraulique uniquement, sauf éventuellement pour les travaux d'entame de l'excavation.

Les matériaux traités sont stockés puis évacués par camions.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'extraction est conduite de façon à ce que :

- l'épaisseur maximale d'extraction ne dépasse pas 21 mètres par rapport au terrain naturel d'origine ;
- le fond de fouille ne descend pas sous la cote de +32 m NGF au point le plus bas.

L'épaisseur moyenne de gisement extrait est de l'ordre de :

- 7,3 m dans la partie Nord de l'extension ;
- 14 m dans la partie Sud de l'extension.

L'exploitant dispose en permanence sur le site de moyens permettant de vérifier la profondeur effective d'extraction, en particulier dans l'eau.

En outre :

- une échelle métrique permettant de connaître en permanence le niveau d'eau (en m NGF) est présente dans le plan d'eau en cours d'excavation. Cette échelle est déplacée à l'avancement et vérifiée régulièrement par un géomètre.
- au niveau des secteurs exploités, la cote (en m NGF) des terrains naturels avant excavation est connue de l'exploitant.

Les moyens de vérification de la profondeur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et pourront être mis en œuvre à sa demande.

article 2.4.2.3 Banquette et front

La pente des fronts doit permettre d'assurer la stabilité des terrains voisins et doit être d'au plus de 45° sur l'horizontal.

Les fronts les plus abrupts ont chacun une hauteur n'excédant pas 5 m de hauteur et ils sont séparés par des paliers (baquette) d'une largeur adaptée d'au moins 6 m qui sont conservés en fin d'exploitation. Ces dispositions peuvent être adaptées pour uniquement pour des fronts présentant des pentes plus douces dès lors que la stabilité des terrains est assurée. Les ajustements sont déterminés par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

article 2.4.3.1 A l'extérieur du site

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la voie privée reliant le site à la RD73 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

Tous les camions sortant du site et transportant des matériaux sujet à envol font l'objet d'un bâchage avant leur départ.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

article 2.4.3.2 A l'intérieur du site

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 20 km/h.

Sans préjudice de l'article 2.3.1 et des dispositions prévues par le code du travail, la circulation de véhicules se fait à une distance suffisante des bords des excavations pour en assurer leur stabilité.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...).

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site.

Le transfert des matériaux entre l'extraction et les installations de traitement se fait conformément aux dispositions prévues à l'article 2.4.2.1.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les limites de la zone humide conservée à proximité de la mare située au Sud-Est de l'extension,
- les limites de la prairie humide à proximité de la mare située à l'Ouest de l'extension,
- les limites des zones humides présentes dans l'emprise initiale,
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, du comblement et du sommet des stocks,
- la pente des fronts (immergés ou non),
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau (dont la superficie sera précisée ainsi que le niveau piézométrique),
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès ;
- la localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ou de reconnaissance de l'épaisseur du gisement ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des terrains naturels avant exploitation définies en m NGF.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5.

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont

archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation du site, aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.9 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan rapporté à la tonne de matériaux commercialisée, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé pour le remblaiement sur le site, y compris dans le cadre de la remise en état final. Le remblaiement partiel prévu est effectué exclusivement avec des matériaux issus du site.

Outre les actions prévues dans le cadre de la remise en état final, le remblaiement partiel de l'excavation de la zone d'extension est effectué à l'avancement de l'exploitation conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. Ces remblaiements portent principalement sur la périphérie de l'excavation, le secteur Nord de l'extension et les bassins de décantation.

ARTICLE 2.5.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site consiste à restituer des terrains à un usage agricole (15,3 ha dont des prairies humides), des plans d'eau (18,5 ha) et à la création de zones humides (3,11 ha). Il est réalisé conformément aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété, notamment en terme de phasage.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux sont menés parallèlement à l'avancement de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état bien avant la fin de l'autorisation.

L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains non exploités ou réaménagés avant l'échéance de l'autorisation.

Les plantations et haies sont constituées d'essences locales (par exemple, Chêne pédonculé, Charme, Châtaignier, Frêne commun, Érable champêtre, Orme champêtre,...).

La remise en état final du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- Au plus tard dès l'achèvement de la première phase quinquennale d'exploitation :
 - la création d'une zone humide, d'au moins 0,56 ha, dans la partie Nord de l'extension ;
 - la création de la haie bocagère au Sud de cette zone, dès la première période favorable suivant la première phase quinquennale ;

- Au plus tard dès l'achèvement de la seconde phase quinquennale d'exploitation :
 - la création des haies bocagères au sein de l'emprise Nord de l'extension, dès la première période favorable suivant la seconde phase quinquennale ;
 - le réaménagement agricole des terrains situés au Nord de l'excavation de l'extension ;
- le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des structures, équipements, substances et stocks n'ayant pas d'intérêt pour la remise en état ;
- le maintien en place des plantations de haies et leur renforcement si besoin ;
- le maintien en place des mares ;
- le comblement des anciens bassins de décantation situés à l'Ouest des installations ;
- la finalisation du réaménagement de l'ensemble des terrains abandonnés notamment en :
 - terrains agricoles par régalage de terre végétale effectué selon les principes usuels (ripage préalable, absence de tassement,...) tout en maintenant les secteurs humides au Nord de l'excavation initiale (environ 4,55 ha) ;
 - zones humides, notamment au niveau des bassins, à l'Ouest de l'excavation initiale (environ 1,9 ha) et sur une partie des berges du plan d'eau (zone de haut fond soumis au battement et présentant une alternance de berges très douces engazonnées et de berges plus abruptes à d'au plus 30°) ;
- la finalisation du modelage des berges des plans d'eau, de façon diversifiée, en conservant des berges perméables, talutées dans la masse avec une pente d'environ 30°, en limite Nord et Sud du plan d'eau résiduel de l'excavation sur l'extension, sur environ 400 m. ;
- les fronts sableux au Sud de l'excavation existante sont conservés, pour la nidification des hirondelles de rivage ;
- les clôtures, portails et la route de liaison avec la RD73 sont maintenus en place.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du projet sont autant que possible dirigés vers un bassin de décantation ou le cas échéant vers les excavations.

Au besoin le réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant les ruissellements des terrains agricoles voisins d'atteindre les zones en cours d'exploitation (en eau ou découverte) est complété à l'avancement.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié (absorption oléophile) au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou **des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Un stockage de carburant d'une capacité n'excédant pas 2,5 m³, sur rétention, est présent.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur les sites.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Les engins sont de plus équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

VII – Les flocculants utilisés présentent un taux d'acrylamide suffisamment faible dans les polyacrylamides de base. Le taux de monomère résiduel dans le polyacrylamide de ces flocculants est inférieur à 0,1 %.

L'emploi d'autres réactifs est soumis à l'accord préalable de l'administration et doit faire l'objet d'une demande en ce sens, accompagnée d'une évaluation au cas par cas, justifiant des caractéristiques permettant de considérer qu'ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

L'exploitant tient la fiche des données de sécurité des flocculants utilisés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4 GESTION DES EAUX UTILISÉES

Il s'agit des eaux permettant le transfert des matériaux extraits depuis la drague jusqu'aux installations de traitement (pompées à l'extraction des matériaux) et des eaux de lavage des matériaux (eaux clarifiées réutilisées).

Ces eaux sont utilisées en circuit fermé sans rejet à l'extérieur de la carrière. Elles sont remises dans l'excavation après décantation.

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 3.2.3, la décantation des eaux peut-être effectuée à l'aide d'un clarificateur par floculation et de bassins de décantation existants.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES – DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE

Les piézomètres mis en place sont aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance.

- à l'amont hydraulique immédiat du site d'extraction
 - 2 piézomètres (Pz1, Pz3) ;
 - 1 puits (F9 à la Poitevineière) ;
- à l'aval hydraulique du site ou latéralement
 - 3 piézomètres (Pz2, Pz4, Pz5) ;
 - 3 puits (F3 aux Peltrais, F5 à la Rablais, F7 aux Landais).

ARTICLE 3.2.6 SURVEILLANCE DES EAUX

article 3.2.6.1 Eaux souterraines

Les dispositions suivantes s'appliquent, sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

Préalablement au début de l'exploitation de l'extension

L'exploitant réalise une **analyse initiale** des eaux présentes dans la totalité des ouvrages cités à l'article 3.2.5 et le plan d'eau constitué par l'excavation initiale (à l'Est du site) sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, HCT, DCO, MES, Nitrates, Sulfates, Chlorures, Azote Kjeldahl, Phosphore total.

Il effectue également une **mesure initiale** du niveau d'eau (ramené en m NGF) dans ces ouvrages et le plan d'eau cité.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation :

L'exploitant réalise une analyse **tous les semestres** des eaux présentes dans la totalité des ouvrages cités à l'article 3.2.5 et les deux plans d'eau constitués par les excavations portant au moins sur les paramètres, température, pH, conductivité, HCT, DCO et MES.

Tous les 3 ans l'exploitant complète cette surveillance par une analyse portant au moins sur les paramètres, Nitrates, Sulfates, Chlorures, Azote Kjeldahl et Phosphore total dans ces ouvrages et plans d'eau.

Il effectue également une mesure du niveau d'eau (ramené en m NGF) dans ces ouvrages et les plans d'eau constitués par les excavations, en **période de basses eaux** et en **période de hautes eaux**.

article 3.2.6.2 Eaux du cours d'eau

Préalablement au réaménagement du bras gauche du cours d'eau

Sur les eaux du cours d'eau, l'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, HCT, DCO.

Cette analyse est effectuée à proximité immédiate de la mare à l'Ouest de l'extension et dans l'angle Nord-Est de la parcelle ZR11 (point de sortie du ruisseau du site).

Par la suite

L'exploitant réalise une analyse une fois par an portant au moins sur les paramètres : température, pH, conductivité, HCT, DCO.

Cette analyse est effectuée à proximité immédiate de la mare à l'Ouest de l'extension et dans l'angle Nord-Est de la parcelle ZR11 (point de sortie du ruisseau du site).

article 3.2.6.3 Déshuileur-débourbeur

L'exploitant s'assure de plus à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

article 3.2.6.4 Résultats de la surveillance

Un plan de localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.6 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

Au cas où l'exploitation de la carrière serait à l'origine d'un rabattement de nappe affectant des puits, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau.

L'exploitant réalise une synthèse annuelle de son analyse des résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.6 et l'adresse à l'inspection des installations classées simultanément à l'enquête annuelle prévue à l'article 2.4.6. Cette analyse expose notamment l'incidence de l'exploitation sur la piézométrie locale.

ARTICLE 3.2.7 PLAN

Un plan ou schéma présentant **les** circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations **classées**.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, lorsqu'ils existent, sont installés après épuration des gaz collectés et munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que ses activités ne sont **pas** à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Au besoin, les pistes sont arrosées par temps sec.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins deux campagnes de mesures sont effectuées, en période estivale en juin et début septembre à six emplacements situés, en limite du périmètre autorisé, au point le plus proche des hameaux suivants :

- P1 - Les Peltrais (au Nord-Est) ;
- P2 - La Rablais (au Nord-Ouest) ;
- P3 - La Landais (à l'Ouest) ;
- P4 - Le Jalmain (au Sud-Ouest) ;
- P5 - Les Chauffournais (au Sud) ;
- P6 - La Poitevineière (au Sud-Est de la parcelle ZR32).

Un plan localisant les points de suivi des retombées de poussières est annexé au présent arrêté.

Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

L'exploitant réalise une synthèse de l'analyse des 2 premières campagnes de surveillance des retombées de poussières et l'adresse à l'inspection des installations classées.

Après 3 années (6 campagnes) de mesures successives présentant des résultats satisfaisants, la surveillance peut être effectuée en une seule campagne annuelle de mesures, en période estivale, tant que les résultats sont satisfaisants (retour à deux campagnes annuelles le cas échéant).

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STÉRILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des stériles d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

Un capitonnage de la zone du crible par un mur phonique avec des panneaux isophoniques permettant d'abaisser les émissions sonores est maintenu en place.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
S1 - au Nord-Est du site (dans angle)	60
S2 - au Nord-Ouest du site (dans angle Nord-Ouest de la parcelle ZP25, au point le plus proche du hameau de la Rablais)	60
S3 - au Sud-Ouest (au point le plus proche du hameau de le Jalmain)	60
S4 - au Sud (au point le plus proche du hameau de les Chauffournais)	60
S5 - au Sud (au point le plus proche du hameau de la Poitevinière)	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction, de traitement des matériaux et transport entre 22h00 et 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jour fériés.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser, dans les 3 mois suivant le début effectif de l'exploitation de l'extension puis au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Après 3 mesures annuelles successives présentant des résultats conformes, les mesures des émergences et la vérification des niveaux d'émissions sonores peuvent être effectuées tous les 3 ans, tant qu'elles sont conformes (retour à une fréquence annuelle le cas échéant).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations les plus proches de la carrière situées aux lieux-dits :

- S6 - La Blotinière ;
- S7 - Les Peitrais ;
- S8 - La Poitevinière ;
- S9 - Les Chauffournais ;
- S10 - Le Jalmain ;
- S11 - La Rablais.

Un plan localisant les points de suivi des niveaux et des émergences est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation des activités est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DU PUBLIC - COMITÉ DE SUIVI

L'exploitant crée un comité de suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants des municipalités et des riverains de Chazé-sur-Argos et de Vern-d'Anjou, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de Chazé-sur-Argos, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La périodicité de 1 an peut être allégée, sans dépasser 2 ans, sur décision du comité de suivi et l'avis favorable de la municipalité de Chazé-sur-Argos.

La première réunion du comité de suivi est organisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour quinquennale des garanties financières ;• Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.5.4
<ul style="list-style-type: none">• Information du préfet de l'achèvement des travaux préliminaires préalables à l'exploitation de l'extension, incluant :	2.1.10 2.1.2

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ; 	1.5.3
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ; • Plan prévu à l'article 2.4.5 et Synthèse annuelle d'analyse de la surveillance des eaux prévue à l'article 3.2.6.4. 	2.4.6 2.4.5 3.2.6.4
<ul style="list-style-type: none"> • Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (dépassements de valeurs prescrites mis en évidence par les contrôles) ; 	2.4.8
<ul style="list-style-type: none"> • Synthèse annuelle d'analyse des 2 premières campagnes de surveillance des retombées de poussières ; 	3.3.3
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion des stériles d'exploitation révisé 	3.4.4
<ul style="list-style-type: none"> • Informations relatives au comité de suivi (convocations et comptes-rendus) 	4.1

CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chazé-sur-Argos et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Dragage du Val de Loire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Chazé-sur-Argos.

ARTICLE 4.3.4 EXÉCUTION ET COPIE DE L'ARRÊTÉ

La Directrice de cabinet, Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, le Sous-préfet de Segré, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Chazé-sur-Argos et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Chazé-sur-Argos.

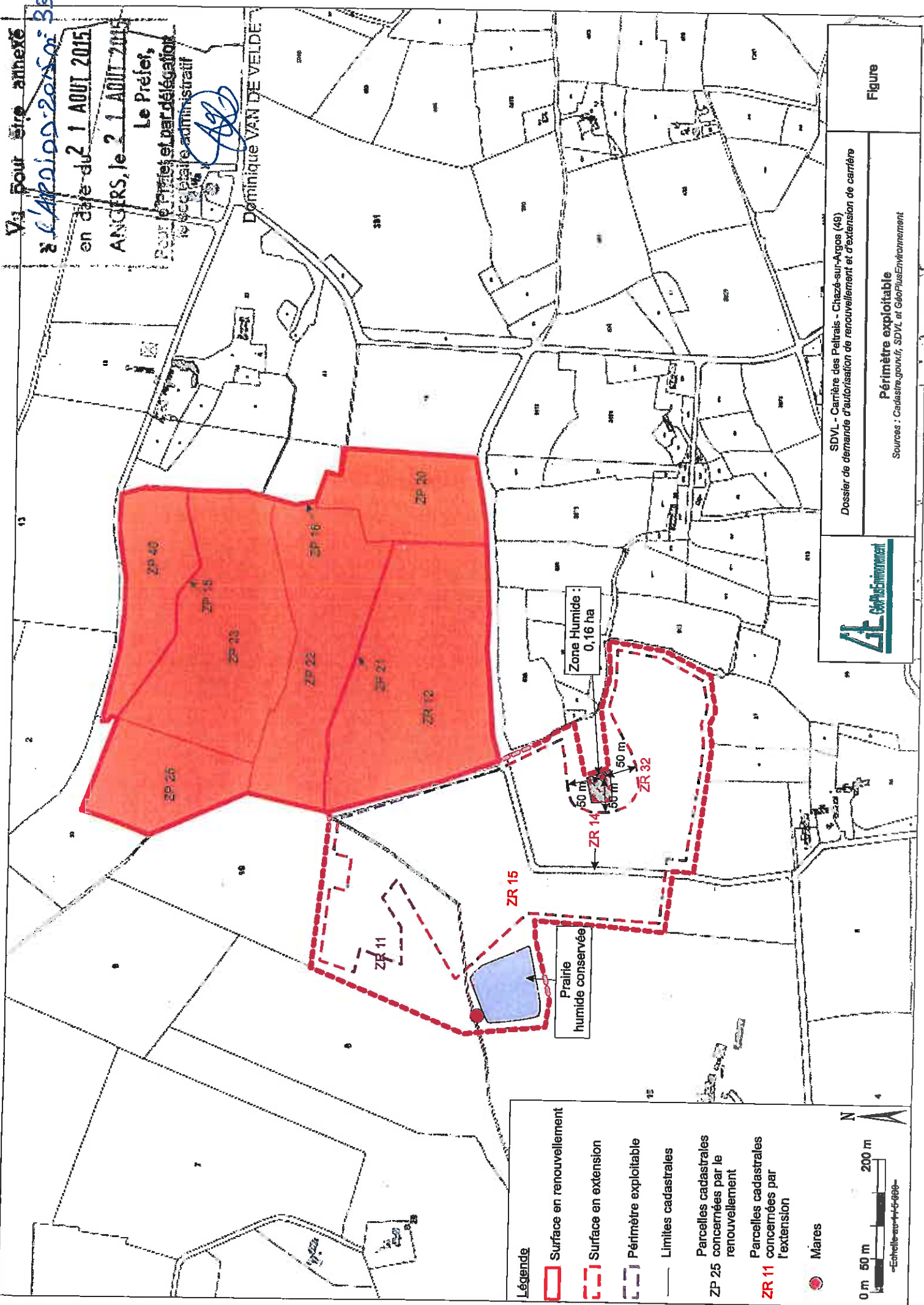
Angers, le **21** AOÛT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim,

Sandra GUTHLEBEN

Vu Pour être annexé
à l'Arrêté n° 389
en date du 21 AOUT 2015
ANGERS, le 21 AOUT 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

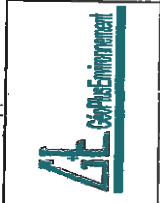
Dominique VAN DE VELDE



Légende

- Surface en renouvellement
- Surface en extension
- Périmètre exploitable
- Limites cadastrales
- Parcelles cadastrales concernées par le renouvellement
- Parcelles cadastrales concernées par l'extension
- Mares

0 m 50 m 200 m
Echelle: 1:5 000



SDVL - Carrière des Peltrais - Chazé-sur-Argos (49)
Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière

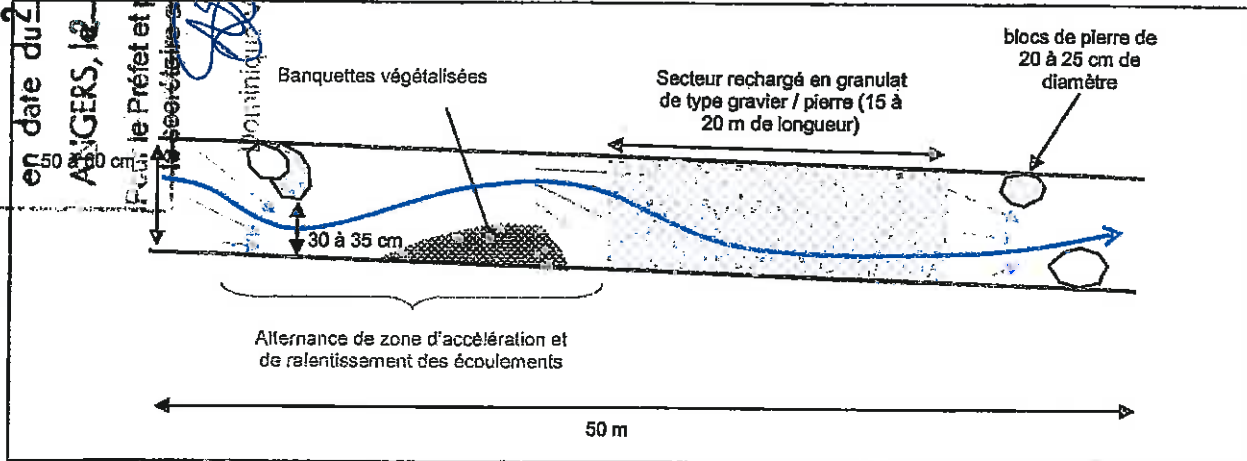
Périmètre exploitable
Sources : Cadastre.gouv.fr, SDVL et GéoPlusEnvironnement

Figure

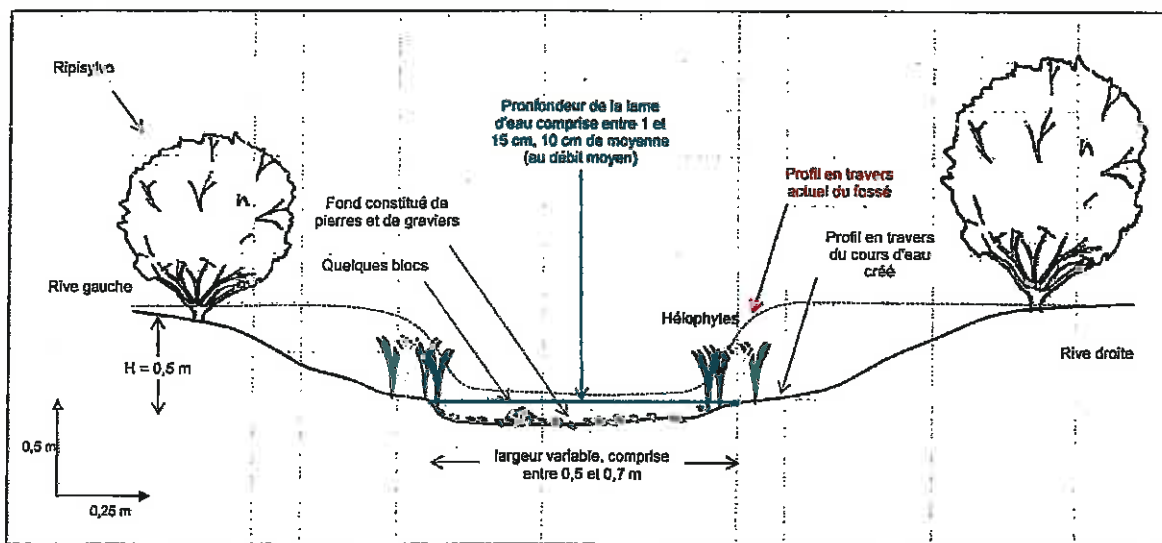
Schémas des principes d'aménagement du ruisseau

6/AF 200.2015 n° 339
 en date du 21 AOÛT 2015
 ANGERS, le 1 AOÛT 2015
 le Préfet et par délégation
 le Secrétaire administratif

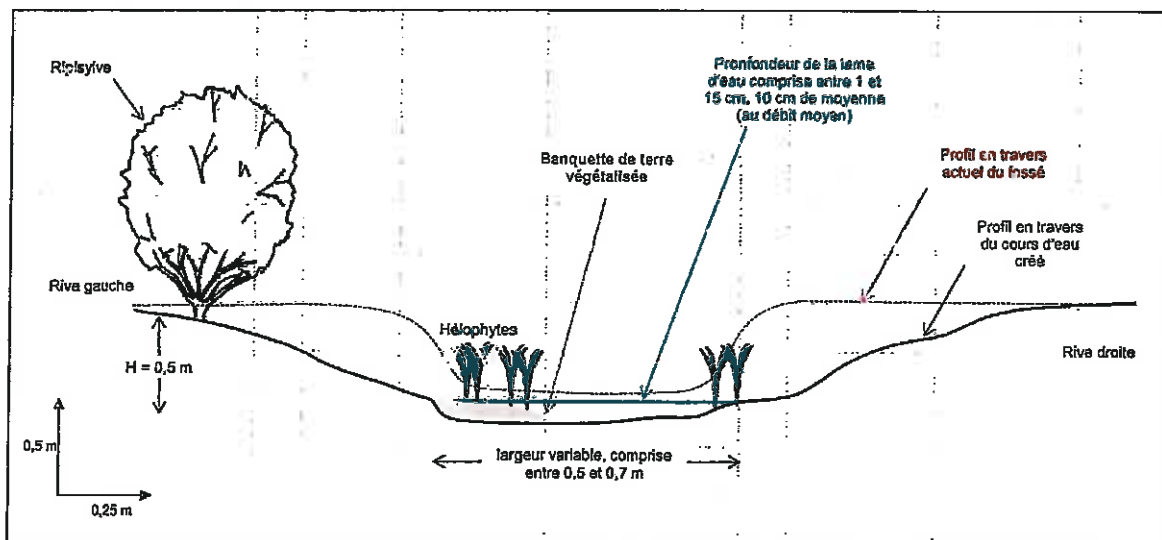
DOMINIQUE VAN DE VELDE



Plan d'aménagement du nouveau cours d'eau
 (nota : dans un souci de lisibilité du schéma, les largeurs sont largement exagérées par rapport aux longueurs)

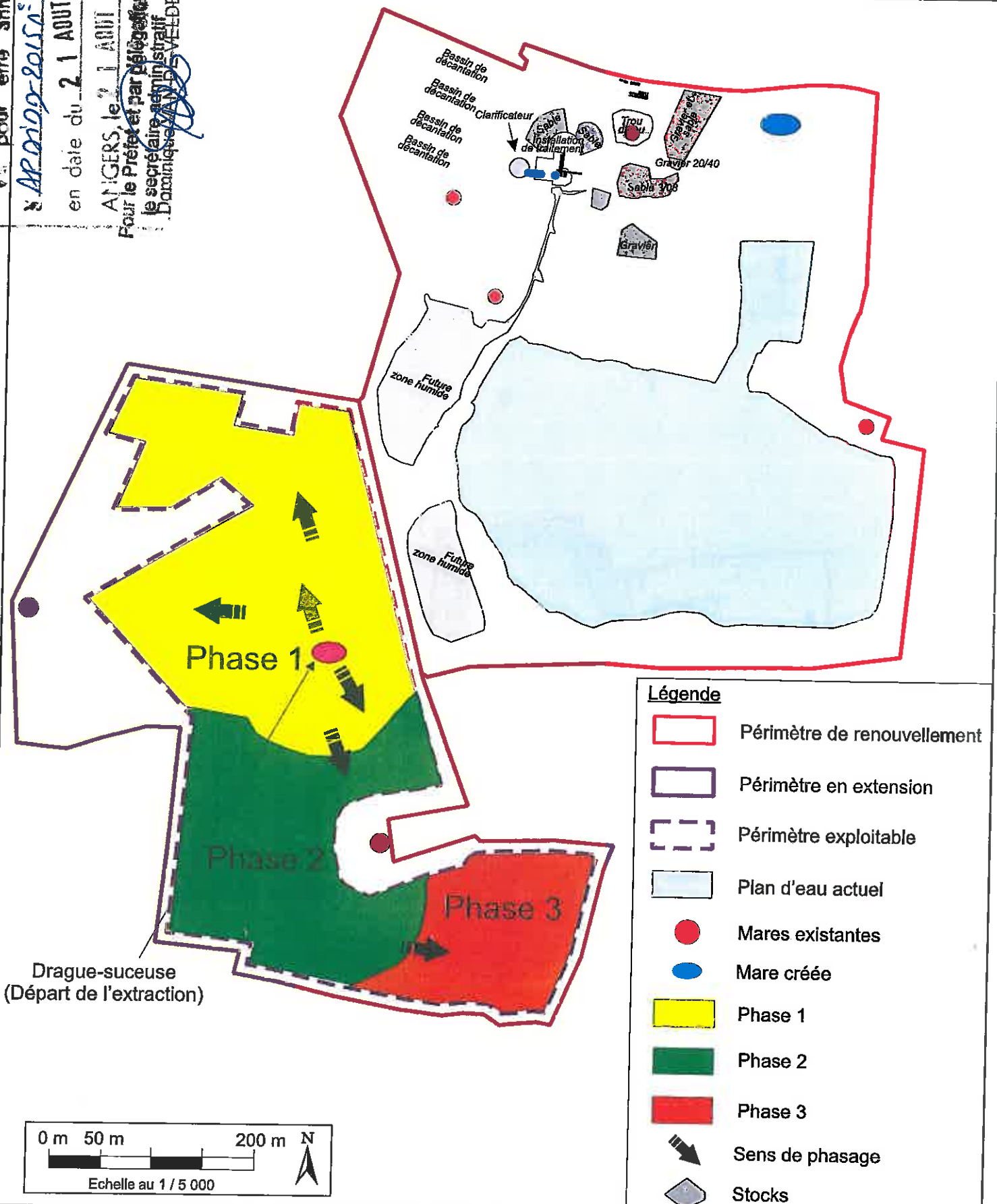


Profil en travers du nouveau cours d'eau au niveau des secteurs rechargés en granulats



Profil en travers du nouveau cours d'eau au niveau des secteurs où des banquettes végétalisées seront aménagées

Vu pour être annexé
 à AR 0109-2015 n° 339
 en date du 21 AOUT 2015
 ANGERS, le 21 AOUT 2015
 Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire administratif
 Dominique VASSEUR



- Légende**
- Périmètre de renouvellement
 - Périmètre en extension
 - Périmètre exploitable
 - Plan d'eau actuel
 - Mares existantes
 - Mare créée
 - Phase 1
 - Phase 2
 - Phase 3
 - ➔ Sens de phasage
 - Stocks

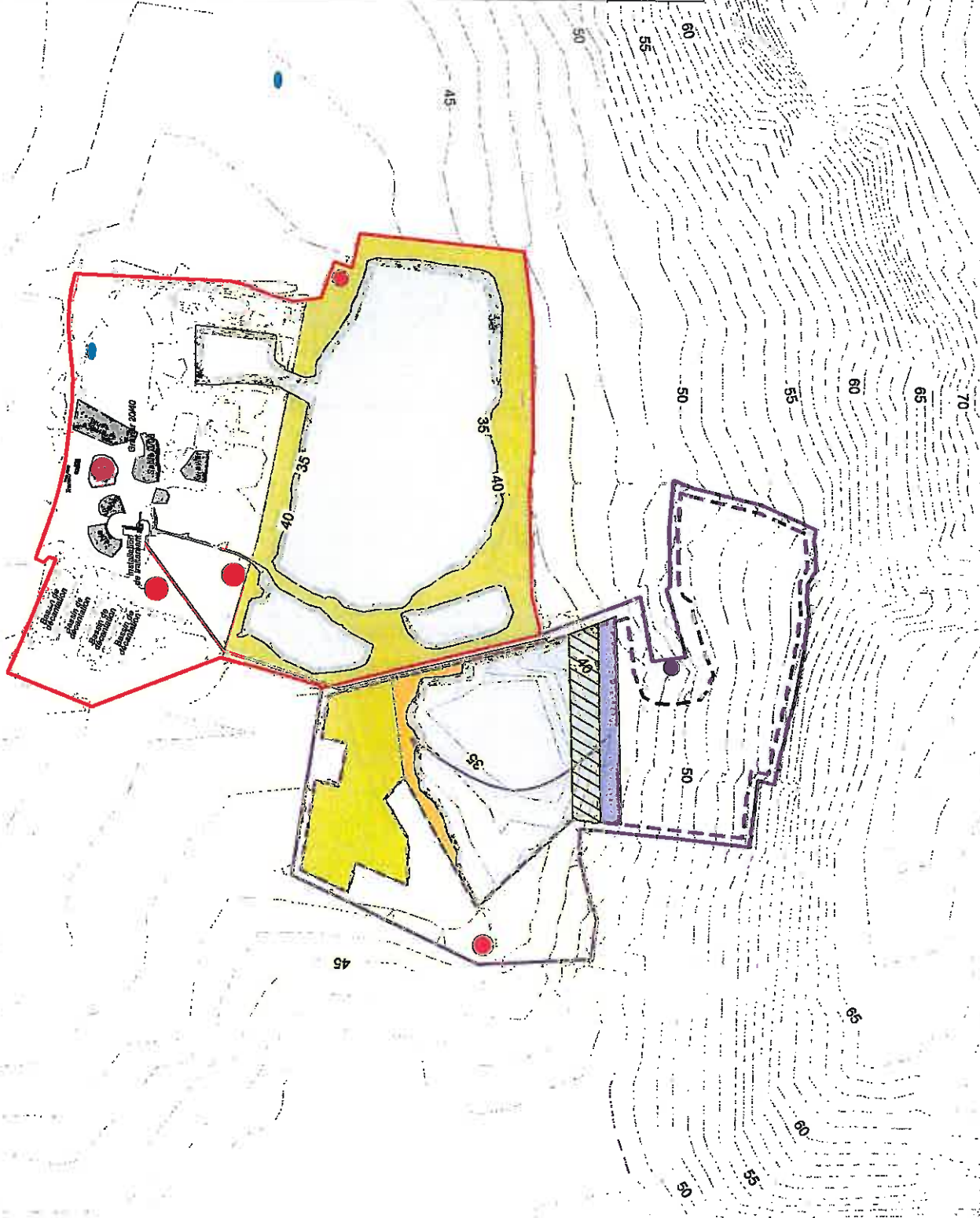
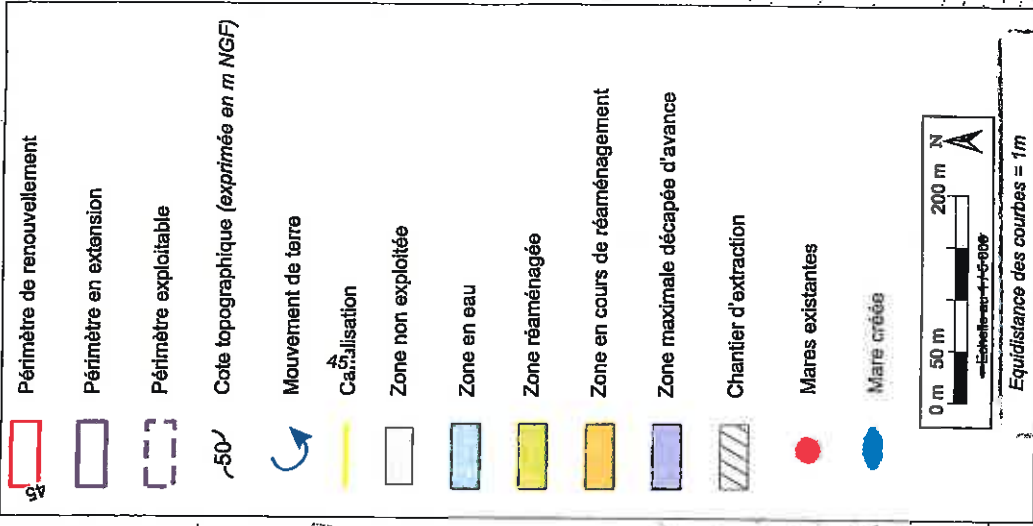


SDVL - Carrière des Peltrais - Chazé-sur-Argos (49)
 Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Mémoire Technique

Phasage général de l'exploitation
 Sources : SDVL et GéoPlusEnvironnement

Figure 9

PHASE 1
(T₀ + 5 ans)

















V pour être annexé
à AL DUD 2015 N° 339

en date du 21 AOUT 2015
ANGERS, le 21 AOUT 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

[Signature]
Dominique ANDEVELDE

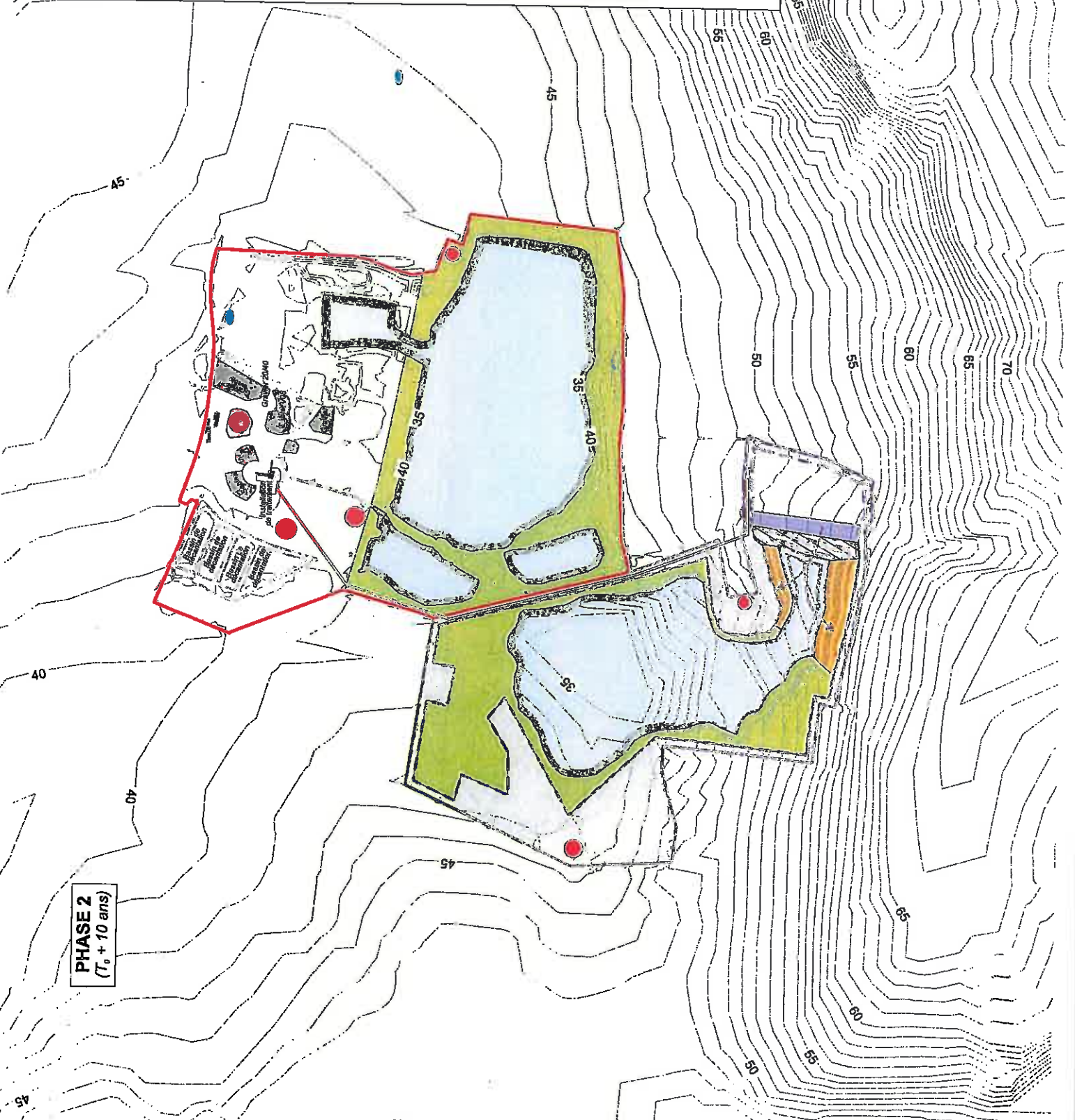
PHASE 2
(T₀ + 10 ans)

-  Périmètre de renouvellement
-  Périmètre en extension
-  Périmètre exploitable
-  Cote topographique (exprimée en m NGF)
-  Mouvement de terre
-  Canalisation
-  Zone non exploitée
-  Zone en eau
-  Zone réaménagée
-  Zone en cours de réaménagement
-  Zone maximale décapée d'avance
-  Chantier d'extraction
-  Mares existantes
-  Mare créée



V. pour être annexé
à l'AP DDD 2015 N° 339
en date du 21 AOUT 2019
ANGERS, le 21 AOUT 2019
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Dominique VAN DE VELDE



VI pour être annexé

APR 01 2015 2015 1-339

en légende, date du 21 AOÛT 2015
ANGERS, le 21 AOÛT 2015

Pour le préfète de la Région
le secrétaire administratif

Cote de Nivellement
Dominique VAN DE VELDE
Terrains agricoles

Plans d'eau

Prairie humide conservée

Zones humides créées

Zones humides existantes

Berges perméables abruptes

Mares préservées

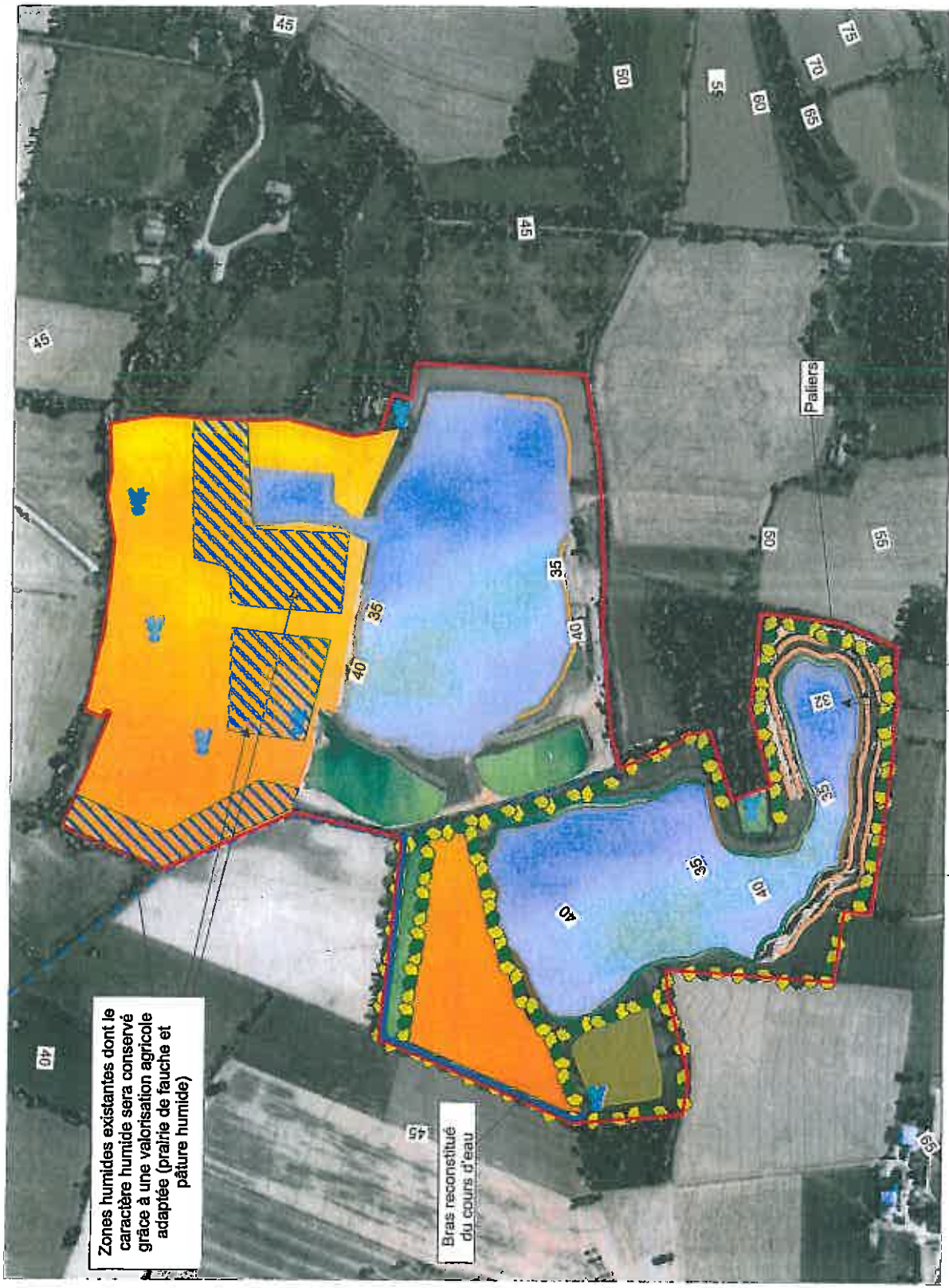
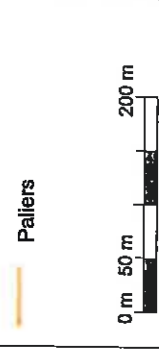
Mares créées

Bras reconstitué du cours d'eau

Cours d'eau existant

Fronts sableux

Palliers



Zones humides existantes dont le caractère humide sera conservé grâce à une valorisation agricole adaptée (prairie de fauche et pâture humide)

Bras reconstitué du cours d'eau

Berge en pente douce = zone de hauts-fonds

Berge perméable

Cote de fond de fouille : 32 m NGF maximum

SDVL - Carrière des Paltrais - Chazé-sur-Argos (49)
Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
Etude d'Impact

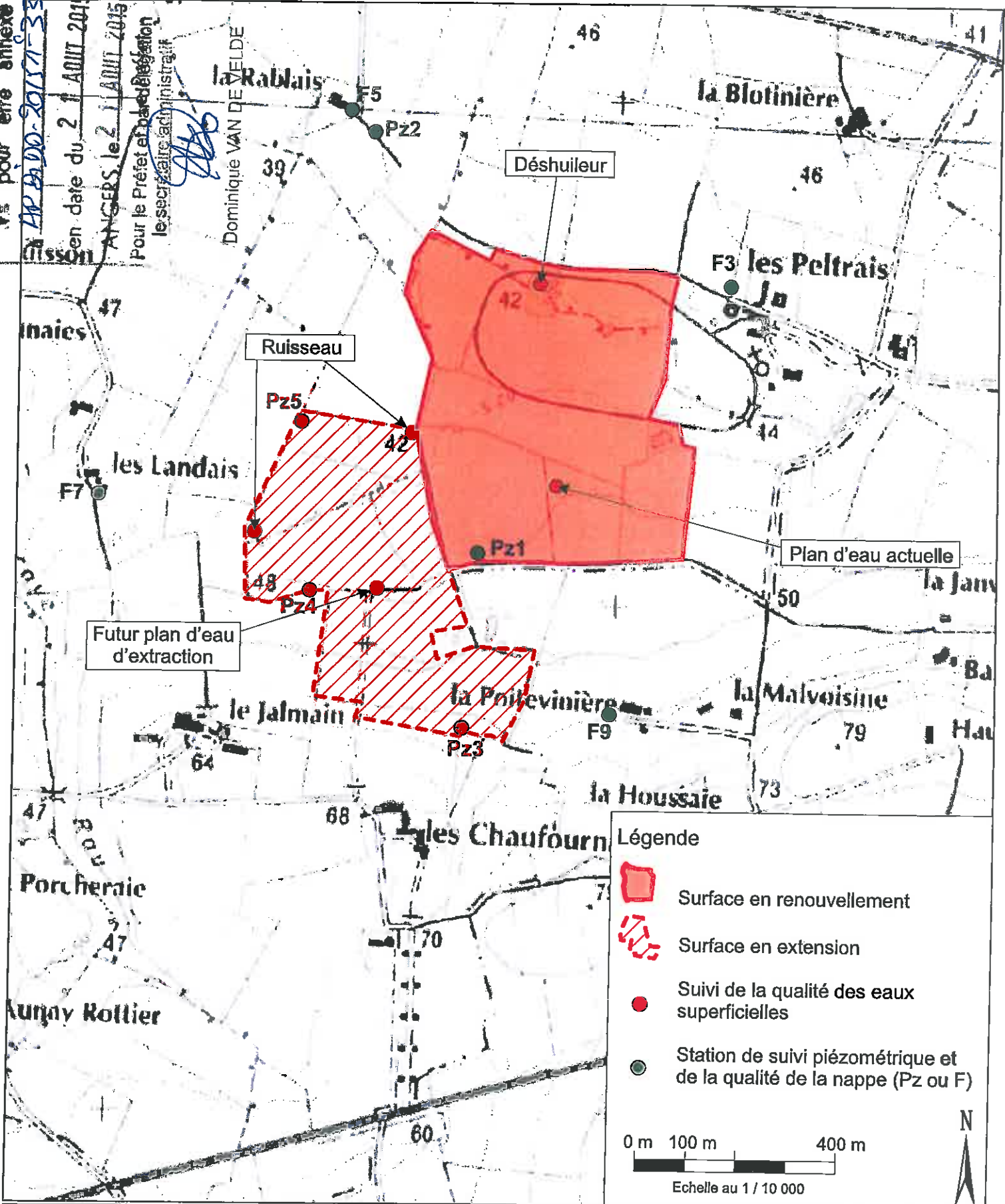


Plan de réaménagement

Sources : IGN, SDVL et GéoPlusEnvironnement

Figure 37

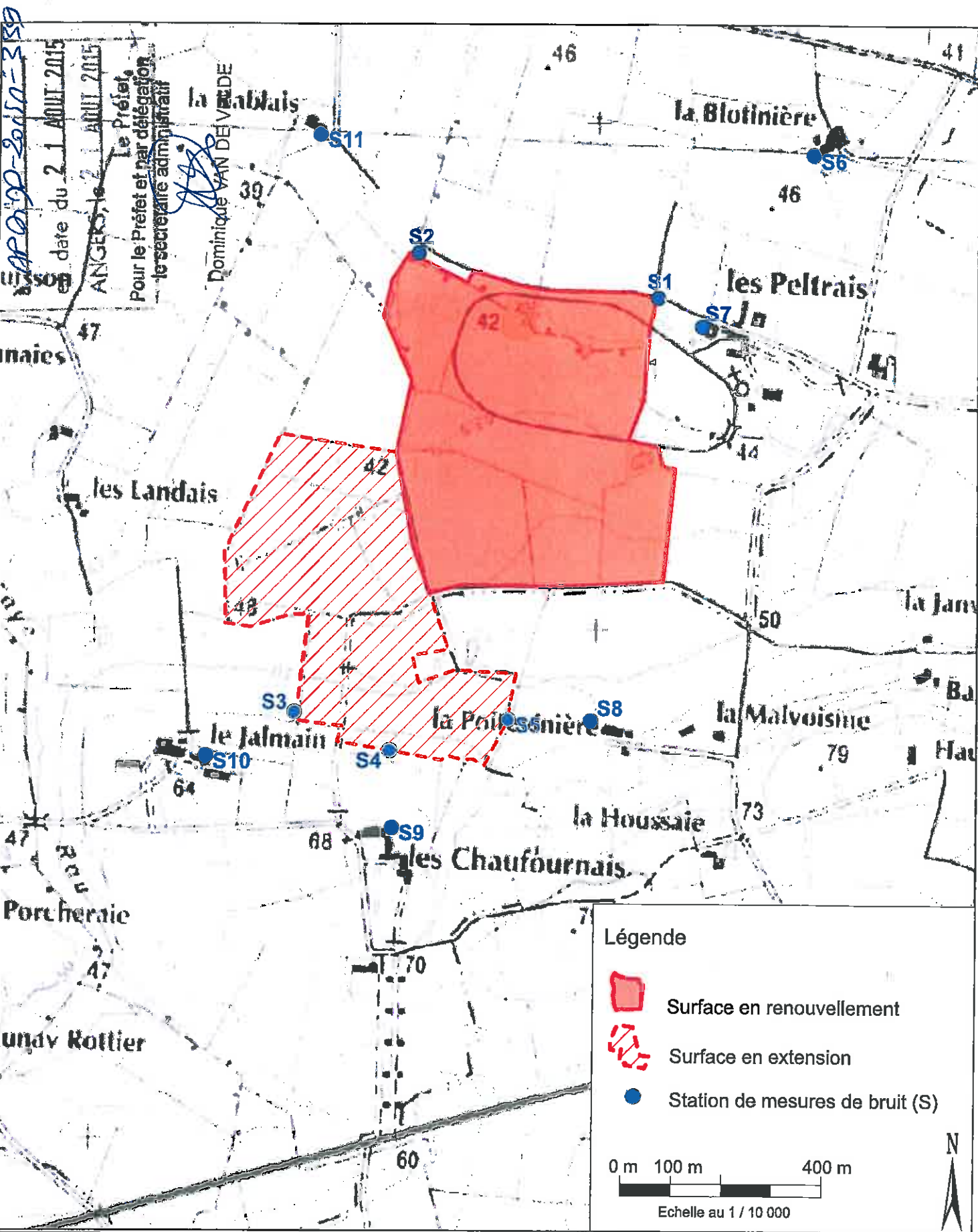
Vs pour être annexé
 AP BDD-2015-339
 en date du 21 AOÛT 2015
 ANGERS, le 21 AOÛT 2015
 Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire administratif



SDVL - Carrière des Peltrais - Chazé-sur-Argos (49)
 Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Etude d'Impact

Points de mesures du suivi des eaux
 Sources : SDVL et GéoPlusEnvironnement

Figure

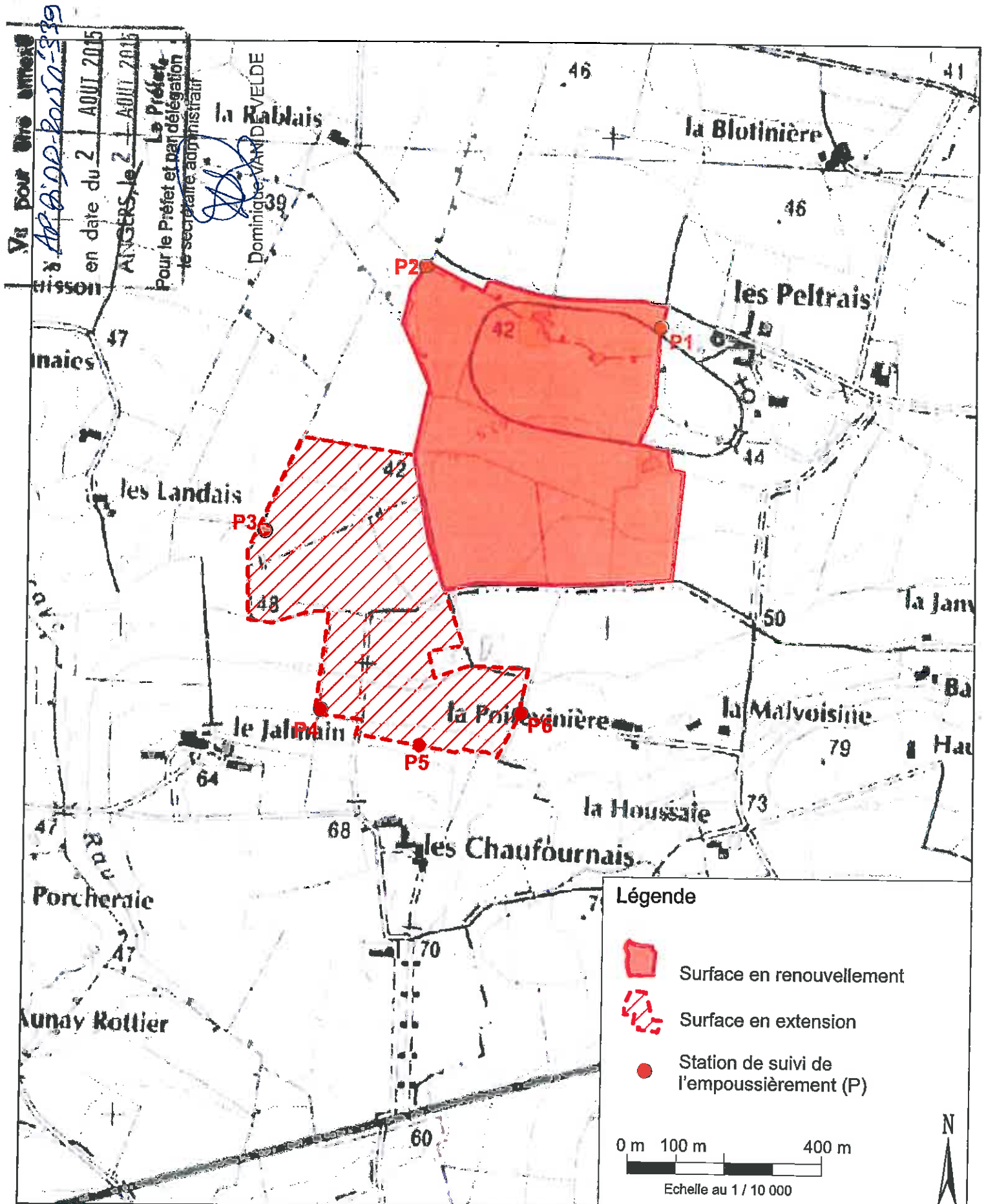


SDVL - Carrière des Peltrais - Chazé-sur-Argos (49)
 Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Etude d'Impact

Stations de mesures du suivi bruit
 Sources : SDVL et GéoPlusEnvironnement

Figure





SDVL - Carrière des Peltrais - Chazé-sur-Argos (49)
 Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière
 Etude d'Impact

Stations de mesures de l'empoussièrment
 Sources : SDVL et GéoPlusEnvironnement

Figure

